



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 113 - SEPTEMBRE 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2010258-0006 - Arrêté portant détermination des points de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise en marché dans le département des Pyrénées- Orientales	1
--	---

Direction

Arrêté N °2010258-0002 - Travaux de réparation d'un ouvrage enjambant l'autoroute A9 commune de Tresserre	4
---	---

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010253-0002 - Arrêté autorisant organisation des séances de sauvetage lors du week end sport santé bien être des 25 et 26 septembre	7
--	---

Arrêté N °2010258-0005 - AP relatif aux travaux de mise à 2X3 voies de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et Perpignan Sud	10
---	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010257-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA COMMUNE DE THUIR A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE	15
---	----

Arrêté N °2010257-0009 - AP autorisant une manifestation aérienne sur le territoire de la commune de LE BOULOU le 18 septembre 2010 Baptême de l'air	18
--	----

Arrêté N °2010257-0010 - AP autorisant une manifestation aérienne sur le territoire de la commune de CLAIRA. Baptême de l'air	22
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010256-0001 - Arrêté mettant en demeure la société URR LR FRANCE TELECOM de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux TAR	26
--	----

Arrêté N °2010256-0006 - arrêté portant modifications des statuts de la Communauté de communes des Aspres	30
---	----

Arrêté N °2010257-0001 - arrêté déclarant d'intérêt communautaire la bibliothèque de Montesquieu des Albères dans le cadre des compétences facultatives de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille	33
--	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2010258-0008 - Nomination du régisseur de recettes du centre des finances publiques	36
---	----



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010258-0006

**signé par Directeur DIDAM
le 15 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant détermination des points de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise en marché dans le département des Pyrénées-Orientales



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté n° du 2010 portant détermination des points de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise en marché dans le département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Décret du 15 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jean-François DELAGE en qualité de Préfet du Département des Pyrénées-Orientales ;

VU le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le Décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques, et notamment son article premier ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1^{er}. En vue de leur première mise en marché, les produits de la pêche maritime doivent être débarqués dans les ports de pêche, de commerce et de plaisance, et dans les lieux suivants :

- Port de PORT-VENDRES : criée de Port-Vendres, angle du quai Forgas
- Port d'ARGELES-SUR-MER : quai des pêcheurs
- Port de SAINT-CYPRIEN : quai Lamparo
- Etang de CANET-SAINT NAZAIRE : parking du village des pêcheurs
- Port de CANET PLAGES : quai de pêche
- Etang du BARCARES : bord de l'étang, site île des pêcheurs
- Port du BARCARES : bassin sud
- Port de BANYULS : quai de pêche

- Port de CERBERE : quai de pêche
- Port de COLLIOURE : quai de pêche
- Etang de SALSES LE CHATEAU : lieu dit La Roquette

Article 2. L'arrêté Préfectoral n ° 1376/92 du 29 mai 1992 est abrogé.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2010

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales
et par délégation,

Le Délégué à la Mer et au Littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude



Olivier LALLEMAND



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010258-0002

**signé par Directeur DDTM
le 15 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction
Cellule de veille opérationnelle Coordination des exploitants routiers**

Travaux de réparation d'un ouvrage enjambant
l'autoroute A9 commune de Tresserre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU Le Code de la Route et notamment l'article R 411-9
- VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,
- VU la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 1^{er} septembre 2010
- VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du _____,
- VU l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1

Suite à un incendie au niveau du pont supérieur situé entre l'échangeur de Perpignan Sud et la barrière pleine voie du Perthus au point kilométrique 269.120 (PS N°2691) sur lequel passe le Chemin Vicinal n°2 de Tresserre, les travaux de réparations afin de maintenir le patrimoine et la sécurité de nos clients engagés durant le mois de juin 2010 vont reprendre en septembre,

ARTICLE 2

Les travaux sont situés sur le territoire de la commune de Tresserre dans les Pyrénées Orientales.

Le chantier consiste à :

- neutraliser de façon alternative la voie de gauche puis la voie de droite dans les deux sens de circulation durant les travaux de peinture,
- dévier l'un des sens de circulation, pour effectuer un double-sens, durant les travaux de renforcement de la travée incendiée, entre les PK 267.400 et 270 au niveau de l'ouvrage d'art en question pendant la période du 20 septembre au 22 octobre 2010.

Les signalisations de chantier restent en place de jour comme de nuit mais sont déposées pour le week-end.

ARTICLE 3

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 3 Km.

En cas de problème technique ou météorologique ces travaux peuvent être prolongés d'une semaine.

ARTICLE 4

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, balicônes, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Orientales;
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales;
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée au CRICR Méditerranée ainsi qu'au maire de la commune de Perpignan.

A Perpignan, le
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010253-0002

**signé par Directeur DDTM
le 10 Septembre 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques - SER**

Arrêté autorisant organisation des séances de sauvetage lors du week end sport santé bien être des 25 et 26 septembre

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer des
Pyrénées-Orientales
Service de l'Eau et des Risques**

**ARRETE N°
autorisant l'Association des Sports Nautiques de
Villeneuve de la Raho à organiser des séances de
sauvetage lors du Week-end « sport santé bien-être »
du 25 et 26 septembre 2010.**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté préfectoral N° 917 du 20 mars 2001 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho dans les Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté préfectoral N° 1173/79 du 31 juillet 1979 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho dans les Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux de plaisance ou de sécurité circulant ou stationnant sur les eaux intérieures

VU la demande faite par l'Association des Sports Nautiques de Villeneuve de la Raho le 06 Août 2010

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du 30 Août 2010

VU l'avis réputé favorable du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

VU l'avis du Conseil Général du 03 septembre 2010

VU l'avis de la commune de Villeneuve la Raho du 8 septembre 2010

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation de principe est donnée à l'ASNLVDR pour l'organisation de séance de sauvetage : par dérogation à l' « Article 8 - Plongées Subaquatiques » de l'arrêté N° 1173/79 du 31 juillet 1979, les plongées rendues nécessaires pour la pratique de séances d'initiation au sauvetage sont autorisées sur le plan d'eau touristique.

ARTICLE 2 :

Un prélèvement sera réalisé une semaine avant la manifestation afin de vérifier la bonne qualité de l'eau de baignade.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est donnée à titre temporaire pour le week-end « sport santé bien être » du 25 et 26 septembre 2010.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours
M. le Maire de la commune de Villeneuve de la Raho

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs préfectoraux.

Perpignan, le :

10 SEP. 2010

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Georges ROCH



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010258-0005

**signé par Secrétaire Général
le 15 Septembre 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

AP relatif aux travaux de mise à 2X3 voies de
l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et
Perpignan Sud



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PREFET
du département des Pyrénées Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de la Route et notamment l'article R 411-9
- VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1999 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,
- VU la lettre de la Direction Régionale d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 26 août 2010,
- VU l'avis du CRICR Méditerranée en date du 27 août 2010,
- VU l'avis du Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales en date du 6 septembre 2010,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin de procéder à des travaux d'élargissement des ouvrages d'arts situés entre Perpignan Nord et l'aire des Pavillons à Perpignan Sud, dans le cadre de l'élargissement de l'autoroute A9, la Société Autoroute du Sud de la France est autorisée à mettre en œuvre le chantier défini ci-après.

ARTICLE 2

Le chantier se déroule du 13 septembre 2010 au 31 décembre 2010, sur l'autoroute A9 dans les deux sens de circulation, entre les PK 241,000 et 257,00 sur le territoire des communes de Rivesaltes, Pia, Perpignan, Saint Estève et Pollestres.

ARTICLE 3

Le mode d'exploitation retenu pour les travaux consiste à isoler une partie de la chaussée et de permettre la circulation sur deux voies de circulation. Pour ce faire, les voies circulées sont de largeurs réduites (largeur minimale de la voie de droite 3,20 m, largeur minimale de la voie de gauche 2,80 m).

Les zones de chantier sont séparées de la circulation par des séparateurs modulaires de voies.

Entre deux zones de chantier, la signalisation peut être rendue sur deux voies de largeurs normales ou maintenue sur deux voies de largeur réduite. Dans ce dernier cas la signalisation entre les deux zones de travaux est maintenue à l'aide de séparateurs légers de type K5A ou équivalent.

Lors de la mise en œuvre de la zone de travaux et notamment lors de la mise en peinture des voies déviées réduites, la circulation se fait sur une voie déviée de largeur normale (voie de droite et bande d'arrêt d'urgence). Cette phase selon le niveau de trafic se déroule de jour ou de nuit.

ARTICLE 4

Par dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 mai 1998 :

- la distance entre les chantiers objets du présent arrêté entre eux, ainsi qu'avec tout autre chantier peut être réduite à 5 km dès lors qu'ils affectent les voies de circulation ,

- La distance entre un chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier peut être ramenée à 0 dans les cas suivants :

1) neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence.

2) neutralisation d'une voie de circulation durant la pause des séparateurs modulaires.

3) neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h

4) lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire

- La longueur de signalisation d'un chantier objet du présent arrêté peut aller jusqu'à 12km.

- Les signalisations mises en place pour ces travaux sont maintenues durant les week-end et congés scolaires ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté.

- le chantier peut ponctuellement perturber l'écoulement du trafic,

ARTICLE 5

Les signalisations de chantier sont mises en place par la Société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes et au Centre Régional d'Information et Coordination Routière.

A Perpignan, le 15 septembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010257-0004

**signé par Secrétaire Général
le 14 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA COMMUNE DE THUIR A ACQUERIR
ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A
LA POLICE MUNICIPALE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau
de l'administration générale
Section – armes- explosifs

Dossier suivi par :
Mme Estelle RODRIGUEZ

☎ : 04.68.51.66.39

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : estelle.rodriguez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 14 SEPTEMBRE 2010

**ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT LA COMMUNE DE THUIR
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de THUIR et le Préfet, le 24 juin 2005 ;

VU la demande de M. le Maire de THUIR en date du 16 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 26 août 2010 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE :

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements :

☞ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 1er: La commune de THUIR est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 05 matraques de type « TONFA » ;
- 05 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier.

Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues.

Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Maire de THUIR sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE : Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010257-0009

**signé par Secrétaire Général
le 14 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

AP autorisant une manifestation aérienne sur
le territoire de la commune de LE BOULOU
le 18 septembre 2010 Baptême de l'air

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale

Dossier suivi par : Martine KHERAB

☎ : 04.68.51.66.42

☎ : 04.68.06.02.78

Mél : martine.kherab

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 SEP. 2010**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°

autorisant une manifestation aérienne
sur le territoire de la commune de **LE BOULOU**
le 18 septembre 2010
(Baptêmes de l'air en hélicoptère)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R.131-3;

VU l'arrêté interministériel du 10 OCTOBRE 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et en particulier son article 5 et les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur prises pour son application;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes;

VU la demande présentée le 30 août 2010 par M. Laurent TISSIER, gérant de la société **HELITTORAL**, 6 impasse des Saules – 66690 PALAU DEL VIDRE, organisateur et vu le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur général de l'aviation civile,
- M. le directeur zonal sud de la police aux frontières,
- M. le maire de la ville de LE BOULOU,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : 🌐 www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1er – M. Laurent TISSIER, gérant de la société HELLITORAL est autorisé à organiser le :

18 septembre 2010

une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques et non aéronautiques suivantes :

Baptêmes de l'air en hélicoptère

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant :

LE BOULOU – Parcelle section AE n°12

De 10 h 00 à 19 h 00

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 2 - Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public et d'effectuer des baptêmes de l'air sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

ARTICLE 3 :- Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur Laurent TISSIER, en qualité de directeur des vols
- Monsieur Jérémie DAROUSSIN, en qualité de suppléant ;

Ils devront veiller à ce que soient mis en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens en surface et empêcher l'envahissement de l'aire d'atterrissage par les spectateurs.

ARTICLE 4 - Consignes générales :

L'aire de manœuvre (plate-forme dégagée de tout obstacle servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur.

A cet effet un nettoyage de la zone de poser est fortement recommandé.

L'accès à l'aire de manœuvre sera limité sous la responsabilité de l'organisateur :

- à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef
- aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur

En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la Réglementation de la Circulation Aérienne.

Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol.

Un système de barrière et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manoeuvre.

La présence de véhicules ou de personnes sera strictement interdite sous les trajectoires de décollage et d'atterrissage de l'hélicoptère.

Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 m de distance.

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire ; les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

La présence de **véhicules ou de personnes est strictement interdite** sous les trajectoires de décollage et d'atterrissage de l'hélicoptère.

ARTICLE 5 – La présence d'un service d'assistance au sol assurant la sécurité des passagers lors des manœuvres d'embarquement ou de débarquement est obligatoire. (Cf. arrêté du 04/04/96 art. 19)

Des services de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre.

ARTICLE 6 – Consignes particulières :

- **Un nettoyage de la zone de poser est fortement recommandé (présence de branchages)**
- Un secteur allant du cap 325° au cap 015° par rapport à l'aire de poser est acceptable (entre le hangar nord et celui des transports Cabailé) pour les axes de décollage et d'atterrissage.

ARTICLE 7 - Les organisateurs devront avoir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.

ARTICLE 8 – Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol. Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les consignes de sécurité ne sont plus réunies.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera signalé à la direction zonale sud de la police aux frontières (Tél.04.91.53.60.90), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

ARTICLE 9 - L'organisateur devra fournir à la préfecture les preuves des garanties éventuelles des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

ARTICLE 10 – M. le secrétaire général de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES, M. le maire de Le Boulou, M. Laurent TISSIER, gérant de la SARL HELITTORAL, société organisatrice et directeur des vols, M. le directeur général de l'aviation civile, et M. le directeur zonal sud de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information à, M. le sous-préfet de CERET, M. le chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de PERPIGNAN/RIVESALTES, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010257-0010

**signé par Secrétaire Général
le 14 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

AP autorisant une manifestation aérienne sur
le territoire de la commune de CLAIRA.
Baptême de l'air

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale

Dossier suivi par : Martine KHERAB
☎ : 04.68.51.66.42
✉ : 04.68.06.02.78
Mél : martine.kherab
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 SEP. 2010**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°

autorisant une manifestation aérienne
sur le territoire de la commune de CLAIRA
(Baptêmes de l'air en hélicoptère)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le code de l'aviation civile, et en particulier l'article R.131-3;

VU l'arrêté interministériel du 10 OCTOBRE 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et en particulier son article 5 et les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur prises pour son application;

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes;

VU la demande présentée le 31 août 2010 par M. Laurent TISSIER, gérant de la société **HELITTORAL**, 6 impasse des saules – 66690 PALAU DEL VIDRE, organisateur et vu le dossier annexé à cette demande ;

VU les avis émis par :

- M. le directeur général de l'aviation civile,
- M. le directeur zonal sud de la police aux frontières,
- M. le maire de la ville de CLAIRA,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1er – M. Laurent TISSIER, gérant de la société HELLITORAL est autorisé à organiser le :

dimanche 19 septembre 2010

une manifestation aérienne comprenant les activités aéronautiques et non aéronautiques suivantes :

Baptêmes de l'air en hélicoptère

Cette manifestation se tiendra à l'endroit précis suivant :

**CLAIRA – Parcelle section D n°253
de 10 h 00 à 20 h 00**

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours, minimum météorologique) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 2 - Ces évolutions d'aéronefs organisées dans le but d'offrir un spectacle public et d'effectuer des baptêmes de l'air sont classées en manifestation aérienne de faible importance.

ARTICLE 3 :- Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par:

- Monsieur Laurent TISSIER, en qualité de directeur des vols
- Monsieur Jérémie DAROUSSIN, en qualité de suppléant ;

Ils devront veiller à ce que soient mis en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens en surface et empêcher l'envahissement de l'aire d'atterrissage par les spectateurs.

ARTICLE 4 – Consignes générales :

L'aire de manœuvre (plate-forme dégagée de tout obstacle servant aux opérations de décollage et d'atterrissage), doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur.

L'accès à l'aire de manœuvre sera limité sous la responsabilité de l'organisateur :

- à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef
- aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur

En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la Réglementation de la Circulation Aérienne.

Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol.

Un système de barrière et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre.

La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 m de distance, **notamment les trajectoires d'arrivées ou de départ devront éviter le survol du parking voiture jouxtant le circuit.**

Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire ; les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

La présence de **véhicules ou de personnes est strictement interdite** sous les trajectoires de décollage et d'atterrissage de l'hélicoptère.

ARTICLE 5 – La présence d'un service d'assistance au sol assurant la sécurité des passagers lors des manœuvres d'embarquement ou de débarquement est obligatoire. (Cf. arrêté du 04/04/96 art. 19)

Des services de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre.

ARTICLE 6 – Consignes particulières :

➤ Une vigilance particulière sera apportée dans la partie Est du trajet par le pilote de l'hélicoptère en raison de l'existence d'une plateforme ULM située à 3Kms à l'Est de la commune de Claira.

- Axe de décollage et d'atterrissage : 2 trouées envisagées conformément à la demande :
- trouée Ouest
 - trouée Nord Est : survol du lotissement interdit

Consignes des services CA de Perpignan :

➤ Transpondeur obligatoire et contact radio en début et en fin de chaque trajet avec veille permanente de la fréquence Perpignan Approche 120.750 Mhz

- Météo : - Conditions VFR/S, tout décollage soumis à autorisation de l'ATC
- En deçà des conditions VFR/S, décollage interdit

ARTICLE 7 - Les organisateurs devront avoir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.

ARTICLE 8 – Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol. Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les consignes de sécurité ne sont plus réunies.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera signalé à la direction zonale sud de la police aux frontières (Tél.04.91.53.60.90), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

ARTICLE 9 - L'organisateur devra fournir à la préfecture les preuves des garanties éventuelles des participants au plus tard la veille de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

ARTICLE 10 – M. le secrétaire général de la préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES, M. le maire de CLAIRA, M. Laurent TISSIER, gérant de la SARL HELITTORAL, société organisatrice et directeur des vols, M. le directeur général de l'aviation civile, et M. le directeur zonal sud de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de PERPIGNAN/RIVESALTES, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010256-0001

**signé par Secrétaire Général
le 13 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté mettant en demeure la société URR LR
FRANCE TELECOM de respecter les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 13
décembre 2004 relatif aux TAR

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction
des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme, du
foncier et des installations
classées

Dossier suivi par :
Cathy Safont

☎ : 04.68.51.68.66

☎ : 04.68.35.56.84

✉ : catherine.safont

@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Référence : Mise en
demeure/Arrêts/APMED
FRANCE TELECOM

Perpignan, le **13 SEP 2010**

ARRETE PREFECTORAL N°du

***Mettant en demeure la société URR LR FRANCE TELECOM de se conformer aux prescriptions
générales de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004***

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air);

VU le récépissé n° 74/2005 du 14 décembre 2005 délivré à la société URR LR FRANCE TELECOM répertoriant l'installation située Allée de Bacchus à PERPIGNAN sous la rubrique 2921-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le rapport de la visite d'inspection du 06 août 2010 concernant la visite d'inspection du 04 août 2010;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas adressé à l'inspection des installations classées le bilan périodique de ses tours aéroréfrigérantes qui aurait dû être transmis avant le 30 avril 2010 en vertu de l'article 10 du Titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004;

CONSIDERANT qu'à la clôture de l'inspection réalisée le 04 août 2010, il a été constaté que l'exploitant n'a pas fourni tous les justificatifs concernant l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements :

☎INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société URR LR FRANCE TELECOM le 24 août 2010 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société URR LR FRANCE TELECOM , dont le siège social est situé au 707, Avenue du Marché Gare 34933 MONTPELLIER CEDEX, est mise en demeure **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) et notamment de:

- Fournir une copie de l'analyse méthodique des risques à l'inspection des installations classées (Art. 4.1 du Titre II de l'annexe de l'AM 13/12/2004);
- Mettre à jour le carnet de suivi (Art. 9 du Titre II de l'annexe de l'AM 13/12/2004);
- Adresser le bilan périodique 2009 des TARS à l'inspection des installations classées (Art. 10 du Titre II de l'annexe de l'AM 13/12/2004);
- Faire contrôler les tours aéroréfrigérantes par un organisme agréé et transmettre une copie du rapport à l'inspection des installations classées (Art. 11 du Titre II de l'annexe de l'AM 13/12/2004).

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

La société URR LR FRANCE TELECOM doit fournir dans le délai imparti un mémoire comprenant les justificatifs demandés dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société URR LR FRANCE TELECOM des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de PERPIGNAN ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon;
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT de la DREAL à PERPIGNAN ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

PERPIGNAN, le **13 SEP 2010**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010256-0006

**signé par Préfet
le 13 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté portant modifications des statuts de la
Communauté de communes des Aspres

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP modif
statutaires sept 2010.odt

ARRETE N°

portant modifications des statuts de la Communauté de communes des Aspres

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes des Aspres ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

Vu les délibérations en date du 3 juin 2010 par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de communes des Aspres approuve les modifications des statuts du groupement dans les groupes de compétences optionnelles et facultatives ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur ces modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité énoncées par l'article L.5211-17 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : sont autorisées les modifications des statuts de la Communauté de communes des Aspres ainsi qu'il suit :

1°/ Dans le groupe des compétences optionnelles, les statuts sont ainsi complétés :

« La Communauté de communes des Aspres, dans le cadre de ses compétences optionnelles, est autorisée à intervenir pour assurer des prestations de services à l'extérieur de son territoire. Ces interventions prennent la forme de conventions soumises à l'approbation du conseil communautaire qui définissent la nature des prestations assurées par la communauté de communes et leur bénéficiaire ».

2°/ Dans le groupe des compétences facultatives, les statuts sont ainsi modifiés :

Suppression de « Aide aux manifestations sportives ou culturelles à caractère exceptionnel »

Remplacé par « Assistance Technique et Aide Financière aux Associations organisant des manifestations s'inscrivant dans l'une des compétences exercées par la communauté et susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble de la population de la communauté ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Céret, M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que M. le receveur de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Préfet
Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010257-0001

**signé par Secrétaire Général
le 14 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

arrêté déclarant d'intérêt communautaire la bibliothèque de Montesquieu des Albères dans le cadre des compétences facultatives de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 14 septembre 2010

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence: AP intérêt
communautaire biblio
Montesquieu.odt

ARRETE N°

**déclarant d'intérêt communautaire la bibliothèque
de Montesquieu-des-Albères, dans le cadre des
compétences facultatives de la Communauté de
communes des Albères et de la Côte Vermeille**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5211-17, L 5214-1 et L 5214-16 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2006 autorisant la fusion des Communautés de communes des Albères et de la Côte Vermeille ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2010 par laquelle le conseil municipal de Montesquieu-des-Albères sollicite le lancement de la procédure d'intégration de la bibliothèque municipale au sein du service de la Lecture Publique de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille ;

Vu la délibération en date du 3 mai 2010 par laquelle le conseil communautaire propose aux communes membres de déclarer d'intérêt communautaire la bibliothèque de Montesquieu-des-Albères ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur l'intérêt communautaire de la bibliothèque de Montesquieu-des-Albères ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Dans le groupe de compétences facultatives de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, l'intérêt communautaire des bibliothèques est ainsi complété :

« Est déclarée d'intérêt communautaire la bibliothèque de Montesquieu-des-Albères ».

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Madame et Messieurs les maires des communes membres ainsi que le receveur de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010258-0008

**signé par Secrétaire Général
le 15 Septembre 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Nomination du régisseur de recettes du centre
des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60
☎ : 04.68.51.67.53

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès du centre des finances publiques de Perpignan relevant de la
direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 modifiant l'arrêté susvisé du 8 novembre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 504/94 du 1er mars 1994 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de Perpignan relevant de la direction des services fiscaux des Pyrénées-Orientales ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques en date du 5 septembre 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Michel DARNER est nommé en qualité de régisseur de recettes du centre des finances publiques de Perpignan.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie FERRERE est nommée régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Monsieur Michel DARNER percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur Michel DARNER est dispensé de cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la direction générale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 15 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS